

D.2021.07.07.7.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Juillet 2021

7- GESTION DU PATRIMOINE

7.3 – MATERIEL ROULANT : Marché n° M 2019-0019 conclu avec la société SIEMENS MOBILITY SAS pour l'acquisition de rames VAL208 NG3 pour le métro de l'agglomération toulousaine – Approbation de l'avenant n° 1

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe			X
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X (à/c du point 5.1)	X (à M. Grass jusqu'au point 4.1 inclus)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Par délibération D.2020.02.05.8.1 du 5 février 2020, le Comité Syndical a autorisé le Président de Tisséo Collectivités à signer le marché M2019-0019 avec la société SIEMENS MOBILITY SAS pour l'acquisition de rames VAL208 NG3 pour le métro de l'agglomération toulousaine pour un montant de 115 036 935,46 € correspondant à l'achat du forfait 15 rames.

Tisséo Collectivités peut commander une ou plusieurs rames supplémentaires, des options et pièces de rechange complémentaires sur la partie unitaire du marché, sans montant maximum associé.

Le marché a été notifié le 26 février 2020 pour une durée de 90 mois à compter de sa date de notification.

Depuis la notification du marché et le début des prestations, les Parties ont identifié certains éléments du marché méritant une formalisation par avenant, dans le but de clarification, de correction d'erreurs de typologie et de réorganisation du planning du projet, ainsi que l'ajout de prestations complémentaires.

Le présent avenant a pour objet :

- La clarification des effets de l'article CCAP 9.2.5 « Perturbation de l'exploitation de la ligne de métro du fait de l'immobilisation de rames en exploitation ».
- La modification des jalons et les délais d'exécution associés.
- La mise à jour du tableau des clés de paiement stipulé à l'article 6.2.2. Elle a pour but corriger les erreurs de typographies identifiées aux clés CPFFG 4.1 et CPFFG 4.3.
- La correction de la formule révision de prix. La correction a pour but de remplacer l'indice 010534273 « Aluminium brut », désormais arrêté, par l'indice 010534657 « Aluminium ».
- La prise en compte de prestations supplémentaires.

S'agissant des prestations supplémentaires, suite à des discussions avec le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) il convient de prévoir :

- un signal sonore et visuel sur le matériel roulant ;
- 2 extincteurs par voiture au regard de l'application des normes feu-fumée et PMR.

L'incidence financière totale du présent avenant est de + 130 930 € HT.

Le nouveau montant du marché s'élève ainsi à :

Montant initial du marché :	115 036 935,46 €HT
Montant de l'avenant n° 1 :	130 930,00 €HT
Nouveau montant du marché :	115 167 865,46 €HT

Au regard du montant initial du marché de 115 036 935,46 €HT, le montant de l'avenant n°1 représente une augmentation de 0,11%.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché n° M 2019-0019 avec la société SIEMENS MOBILITY SAS et la dépense correspondante.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

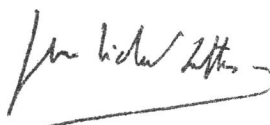
ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n° 1 au marché n° M 2019-0019 à conclure avec la société SIEMENS MOBILITY SAS pour un montant de 130 930,00 € HT.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant et la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



SIEMENS

AVENANT N°1 AU MARCHE M2019-0019

ACQUISITION DE RAMES VAL208 NG3 POUR LE METRO DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Tisséo Collectivités, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, SIRET n° 253 100 986 00046, dont le siège est situé à 7 Esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 Toulouse cedex 6, désigné ci-après « **Entité Adjudicatrice** » et représenté par **Jean Michel LATTES**, agissant en qualité de Président, dûment autorisé,

D'UNE PART,

ET

La société **Siemens Mobility SAS** – 150 avenue de la république 92323 Châtillon, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 833 751 431, désigné ci-après « **le Titulaire** » et représentée par **Cristina Crespín** agissant en qualité de Président, dûment autorisée,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT.....	3
ARTICLE 2 - STRUCTURE DE L'AVENANT	3
ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIES PAR LE PRESENT AVENANT	4
3.1 : ARTICLE 9.2.5 « PERTURBATION DE L'EXPLOITATION DE LA LIGNE DE METRO DU FAIT DE L'IMMOBILISATION DE RAMES EN EXPLOITATION » DU CCAP	4
3.2 : ARTICLE 8.2 « DELAIS D'EXECUTION DU PRIX FORFAITAIRE » DU CCAP.....	4
3.3 : ARTICLE 6.2.2.1 « CLES DE PAIEMENT POUR LA PARTIE FORFAITAIRE » DU CCAP.....	5
3.4 : ARTICLE 5.3.4.1 « FORMULE DE REVISION » DU CCAP	6
ARTICLE 4 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	6
4.1 : PREDISPOSITION LOGICIEL SIGNAL SONORE ET VISUEL	6
4.2 : EXTINCTEUR SUPPLEMENTAIRE	7
ARTICLE 5 – INCIDENCE FINANCIERE	7
ARTICLE 6 – CLES DE PAIEMENT	8
ARTICLE 7 – CLAUSES GENERALES	8
ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR	8

L'Entité Adjudicatrice a confié au Titulaire le marché public M2019-0019, ayant pour objet à l'acquisition de quinze (15) rames de type VAL208 NG3 composées de deux (2) voitures et des pièces de rechange associées pour le métro de l'agglomération toulousaine (ci-après « le Marché »). L'Entité Adjudicatrice peut commander une ou plusieurs rames supplémentaires, des options et pièces de rechange complémentaires sur la partie unitaire du marché, sans montant maximum associé.

Le Marché a été notifié le 26 février 2020 pour une durée de 90 mois à compter de sa date de notification.

Depuis la notification du Marché et le début des prestations, les Parties ont identifié certains éléments du Marché méritant une formalisation par avenant, dans le but de clarification, de correction d'erreurs de typologie et de réorganisation du planning du projet, ainsi que l'ajout de prestations supplémentaires.

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Le Marché est modifié conformément aux stipulations de cet avenant n°1 décrites ci-après, qui amendent ou complètent les articles initiaux du Marché.

Le présent avenant a pour objet :

- La clarification des effets de l'article CCAP 9.2.5 « Perturbation de l'exploitation de la ligne de métro du fait de l'immobilisation de rames en exploitation ».
- La modification des jalons et les délais d'exécution associés. Cette modification a pour but :
 - (i) *décaler le jalon J5 d'un mois ;*
 - (ii) *et (ii) supprimer les jalons J16 et J17 du tableau des délais d'exécution, relatives aux rames 16 à 22. En effet, ces rames sont hors commande à ce jour.*
- La mise à jour du tableau des clés de paiement stipulé à l'article 6.2.2. Elle a pour but de corriger les erreurs de typographies identifiées aux clés CPFFG 4.1 et CPFFG 4.3.
- La correction de la formule révision de prix. La correction a pour but remplacer l'indice 010534273 « Aluminium brut », désormais arrêté, par l'indice 010534657 « Aluminium ».
- La prise en compte de prestations supplémentaires.

ARTICLE 2 - STRUCTURE DE L'AVENANT

Les articles du marché initial modifiés par le présent avenant sont les suivants :

- Article 9.2.5 « Perturbation De L'exploitation De La Ligne De Metro Du Fait De L'immobilisation De Rames En Exploitation » du CCAP
- Article 8.2 « Délais d'Exécution du Prix Forfaitaire » du CCAP
- Article 6.2.2.1 « Clés de Paiement pour la Partie Forfaitaire » du CCAP
- Article 5.3.4.1 « Formule de Révision » du CCAP

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210713-20210707-7-3D-DE Date de réception préfecture : 13/07/2021

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIES PAR LE PRESENT AVENANT

3.1 : Article 9.2.5 « Perturbation de l'exploitation de la ligne de métro du fait de l'immobilisation de rames en exploitation » du CCAP

L'article 9.2.5 du CCAP « Perturbation de l'exploitation de la ligne de métro du fait de l'immobilisation de rames en exploitation » est remplacé par l'article suivant :

« Le Titulaire doit prendre toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter que ses activités aient un impact sur la disponibilité des lignes en exploitation.

En particulier, les activités du Titulaire durant la phase d'essais de chaque rame et avant sa réception par l'Entité Adjudicatrice (selon les conditions de l'article 12 « Réception des Prestations » du CCAP) ne doivent pas, par leur nature, par leur durée effective ou par leurs conséquences, perturber le programme d'exploitation défini par l'Exploitant, ce programme se traduisant par des départs de trains en service commercial à des heures précises depuis chacun des terminus des lignes du réseau.

Si les retards dans les départs programmés sont alors réputés non effectués au-delà des quinze (15) premières minutes de retard, dû aux activités du Titulaire stipulées dans le paragraphe ci-dessus, cinq mille (5000) € de pénalité seront appliqués par tranche de quinze (15) minutes jusqu'à la remise en ordre de l'ensemble des départs programmés. Le montant maximum des pénalités dus au titre du présent est limité à cinquante mille euros (50.000€) par jour.

Dans ces cas, l'application de la pénalité se fait au vu du constat détaillé de perturbation de la ligne impacté établi par l'Exploitant. »

A titre informatif, les nouveaux éléments - ajoutés à l'article initial par biais de cet avenant - sont soulignés ci-dessus.

3.2 : Article 8.2 « DELAIS D'EXECUTION DU PRIX FORFAITAIRE » du CCAP

Les jalons J16 et J17, relatifs à la réception des rames 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, sont supprimés du tableau des délais d'exécution à l'article 8.2 du CCAP « DELAIS D'EXECUTION DU PRIX FORFATAIRE ».

Le jalon J5 concernant l'acceptation de l'ensemble des livrables associés à la documentation d'étude et d'exécution, est décalé d'un mois sans application de pénalités.

Ainsi, le tableau des jalons et délais partiels à l'article 8.2 « DELAIS D'EXECUTION DU PRIX FORFATAIRE » est remplacé par le tableau ci-dessous :

Jalon	Type de Jalon	Délai partiel	Désignation
J1	ETUDE	Mo + 5 mois	Livraison du Dossier de Conception de Sécurité (DCS)
J2	ETUDE	Mo + 6 mois	Acceptation de la documentation de gestion de projet
J3	ETUDE	Mo + 6 mois	Validation des études de design initial
J4	ETUDE	Mo + 20 mois	Validation des études de mise aux normes
J5	ETUDE	Mo + 26 mois	Acceptation de l'ensemble des livrables associés à la documentation d'étude et d'exécution
J6	ETUDE	Mo + 36 mois	Acceptation de la procédure de livraison
J7	ETUDE	Mo + 39 mois	Livraison du Dossier de Sécurité au STRMTG
J8	ETUDE	Mo + 42 mois	Fin de la formation des agents de maintenance et d'exploitation
J9	RECEPTION RAME	M0 + 44 mois	Réception de la 1 ^{er} rame Livraison de la documentation de maintenance
J10	RECEPTION RAME	M0 + 45 mois	Réception des rames 2 et 3
J11	RECEPTION RAME	Mo + 48 mois	Réception des rames 4, 5, 6, 7, 8 et 9
J12	ETUDE	Mo + 48 mois	Approbation de la documentation définitive de maintenance et d'exploitation
J13	RECEPTION RAME	Mo + 49 mois	Réception des rames 10 et 11
J14	RECEPTION RAME	Mo + 50 mois	Réception des rames 12 et 13
J15	RECEPTION RAME	Mo + 51 mois	Réception des rames 14 et 15

Le reste de l'article demeure inchangé.

3.3 : Article 6.2.2.1 « Clés de paiement pour la partie forfaitaire » du CCAP

L'intitulé de la clé de paiement CPFFG 4.1 dans le tableau de l'article 6.2.2.1 « Clés de paiement pour la partie forfaitaire » est remplacé par l'intitulé ci-après : « *Réception usine des composants de la structure de caisse (FAI)* ».

En outre, l'intitulé de la clé de paiement CPFFG 4.3 dans le tableau de l'article 6.2.2.1 « Clés de paiement pour la partie forfaitaire » est remplacé par l'intitulé ci-après : « *Réception usine de la structure de caisse complète et montée (FAI)* ».

3.4 : Article 5.3.4.1 « Formule de révision » du CCAP

Suite à la suppression en mars 2020 de l'indice METALLURGIQUES / 010534273, l'article 5.3.4.1 du CCAP « Formule de révision » est remplacé par l'article suivant :

« Le prix est révisable par application de la formule suivante :

$$P_n/P_0 = 0,02 + 0,67 \times (I_{CHT-IME_n} / I_{CHT-IME_0}) + 0,13 \times (FSD2_n / FSD2_0) + 0,05 \times (010536480_n / 010536480_0) + 0,03 \times (010536462_n / 010536462_0) + 0,08 \times (010534657_n / 010534657_0) + 0,02 \times (010534277_n / 010534277_0)$$

Les acomptes sont révisés en appliquant les formules ci-dessus avec :

- P_n = prix révisé du marché hors T.V.A.
- P₀ = prix du marché au mois Mo hors T.V.A.
- I_n = valeur de l'index de référence à la date de la révision.
- I₀ = valeur de l'index de référence à la date d'établissement des prix (Mo). »

A titre informatif, les nouveaux éléments - ajoutés à l'article initial par biais de cet avenant - sont soulignés ci-dessus.

*Indice METALLURGIQUES / 010534657

ARTICLE 4 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le présent avenant a pour objet d'ajouter au contrat les prestations supplémentaires suivantes : la prédisposition dans le logiciel des portes véhicules d'un signal sonore et visuel sur le matériel roulant, l'ajout d'un extincteur supplémentaire par voiture.

4.1 : Prédisposition logiciel signal sonore et visuel

Sur le système VAL, un signal sonore et visuel est présent à la fermeture sur les portes palières.

Dans le cadre des discussions avec le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (le « STRMTG ») quant aux demandes de dérogation à la norme EN14752:2020, il s'avère que le STRMTG n'a pas émis de position ferme sur l'obligation notamment de la présence d'un signal sonore et visuel sur le matériel roulant. Il souhaiterait qu'en plus de ce signal sonore et visuel sur les portes palières, un signal sonore et visuel soit intégré au-dessus des portes des rames à l'ouverture et à la fermeture de celles-ci.

Ainsi, en cas de refus de la demande de dérogation, il est demandé à Siemens de prévoir une prédisposition pour cette fonction lors du développement du logiciel des portes véhicule (selon le courrier du 8 mars 2021, réf. A6Z00049776736).

Il est précisé que des activités complémentaires seront nécessaires pour implémenter ce signal sonore et visuel, notamment l'installation des buzzers et voyants en attendant des modifications

Accusé de réception en préfecture
031-26340986-20210713-2021-0713-39005
Date de réception préfecture : 13/07/2021

dans les rames pour leur intégration électrique et mécanique. Ces activités n'ont pour l'instant pas été précisément estimées et ne sont pas incluses dans le montant donné ci-après.

La prestation supplémentaire est valorisée à 10 800 €HT pour l'ensemble des rames.

Ce prix est révisable annuellement suivant les modalités fixées par le Marché. En complément de l'article 5.3 « Modalités de révision des prix » du CCAP, le mois M0 pris en compte pour l'application de la formule de révision à cette prestation supplémentaire sera le mois de la date de notification du présent avenant.

4.2 : Extincteur supplémentaire

Selon le CCTP, un extincteur est installé par voiture dans un logement fermé, plombé, avec un contact de présence de l'extincteur.

Dans le cadre des discussions avec le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés au regard de l'application des normes feu-fumée et PMR conduisent à la nécessité de 2 extincteurs par voiture.

Siemens devra donc procéder à l'implémentation d'une solution incluant deux extincteurs à l'intérieur des voitures (selon le courrier du 26 avril 2021, réf. A6Z00050110904) :

- un placé à côté du pupitre manuel de commande ; et
- un placé à l'autre extrémité de la voiture dans le coffret existant sur les VAL208NG/NG2.

Le coût associé à la réalisation des points mentionnés ci-dessus se décompose de la manière suivante : 76.870 €HT de frais fixes et 2.884 €HT par rame de frais variables.

La prestation supplémentaire est ainsi valorisée à 120 130 €HT pour l'ensemble des rames.

Ce prix est révisable annuellement suivant les modalités fixées par le Marché. En complément de l'article 5.3 « Modalités de révision des prix » du CCAP, le mois M0 pris en compte pour l'application de la formule de révision à cette prestation supplémentaire sera le mois de la date de notification du présent avenant.

ARTICLE 5 – INCIDENCE FINANCIERE

La plus-value du présent avenant est de 130 930 €HT.

Montant initial du marché	Plus-value financière avenant n°1	Total marché après avenant n°1
115 036 935,46 €HT	130 930,00 €HT (+à 0,11%)	115 167 865,46 €HT

ARTICLE 6 – CLES DE PAIEMENT

En complément de l'article 12.2 6.2.2 « Clés de paiement » du CCAP, la facturation des prestations supplémentaires décrites dans le présent avenant sera effectuée dans les conditions suivantes :

- Prédiposition logiciel signal sonore et visuel :
 - 100% à la facturation de la clé de paiement CPFFS 1.4 « à la validation des études de design initial ».
- Extincteur Supplémentaire :
 - 60% à la facturation de la clé de paiement CPFFS 1.4 « à la validation des études de design initial ».
 - 40% à la facturation de la clé de paiement CPFV 1.12 « à la recette usine de la rame n°1 ».

ARTICLE 7 – CLAUSES GENERALES

Il est convenu que toutes les dispositions prévues au Marché initial du 26 février 2020 qui ne sont pas explicitement supprimées, modifiées ou complétées par le présent avenant, demeurent inchangées et restent entièrement applicables.

En cas de clauses contraires, les dispositions du présent avenant prévalent.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Titulaire par l'Entité adjudicatrice.

Fait en deux exemplaires originaux à Toulouse, le

Pour le Titulaire
Siemens Mobility SAS

Cristina CRESPI
en qualité de dûment
autorisée,
(signature / cachet entreprise)

Pour l'Entité Adjudicatrice
Tisséo Collectivités

Jean Michel LATTES
En qualité de Président
dûment autorisé

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210713-20210707-7-3D-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2021